



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° DDEA/SEFC/2009/0085
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010
dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 27 septembre 2009 à 8 heures
- au 28 février 2010 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<u>PETIT GIBIER</u>			
Faisan commun et vénéré	27 septembre 2009 à 8 heures	10 janvier 2010 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : DIGES, FONTENOY, LALANDE, SAINTS
Perdrix grise et rouge	27 septembre 2009 à 8 heures	29 novembre 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Il n'est autorisé que du 27 septembre au 11 octobre 2009 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 11 au 18 octobre 2009 dans les communes de : ESCOLIVES-STE-CAMILLE, GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY). . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	27 septembre 2009 à 8 heures	29 novembre 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le : <ul style="list-style-type: none"> . 27 septembre 2009 dans la commune d'APPOIGNY . 4 octobre 2009 dans les communes de CHEVANNES et VALLAN ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE - CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY). - ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 27 septembre 2009, 4 octobre 2009 et 11 octobre 2009. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 27 septembre et le 29 novembre 2009</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant <u>le 15 septembre 2009</u>. <p style="text-align: right;">.../...</p>

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GRAND GIBIER</u>			<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc. ♦ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u> 27 septembre 2009 à 8 heures	28 février 2010 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.
Sanglier	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u> 15 août 2009	28 février 2010 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2010.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 27 septembre 2009 au 17 octobre 2009 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 18 octobre 2009 au 28 février 2010.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

.../...

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le 5 juin 2009

Le préfet,

Signé : Didier CHABROL